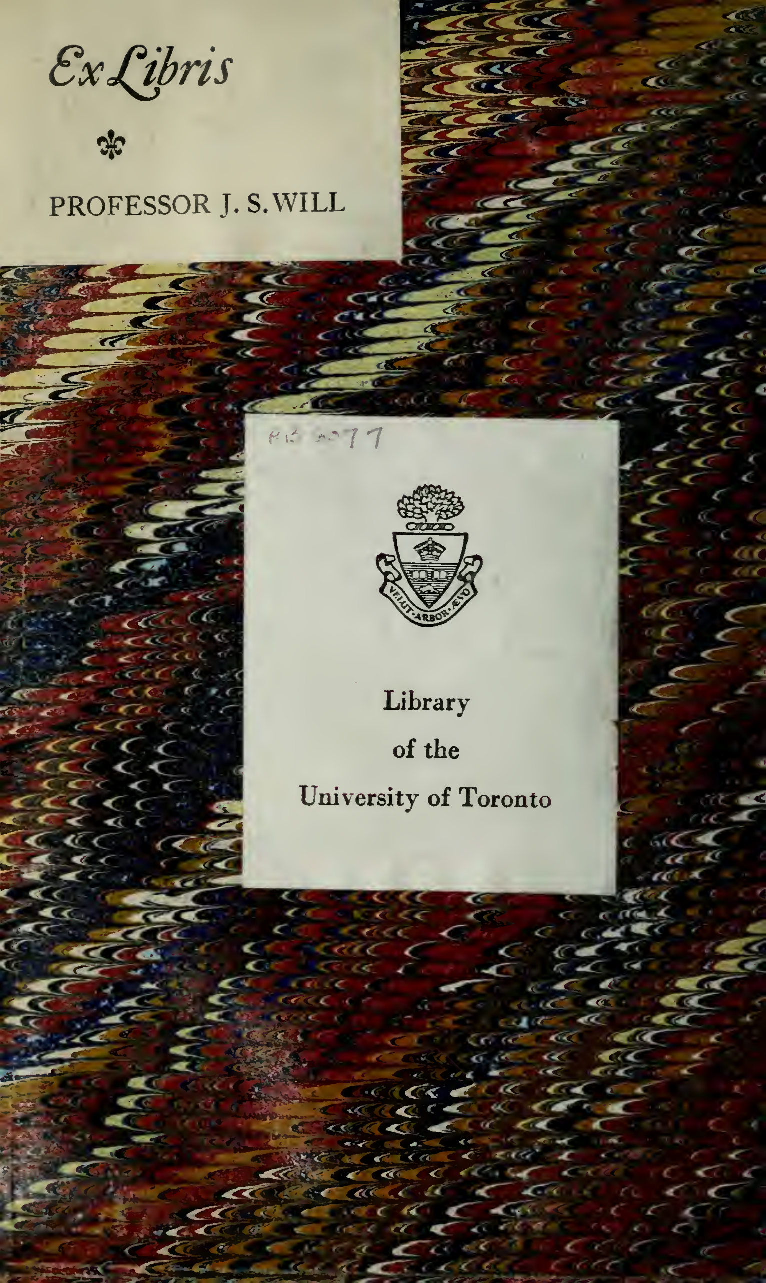
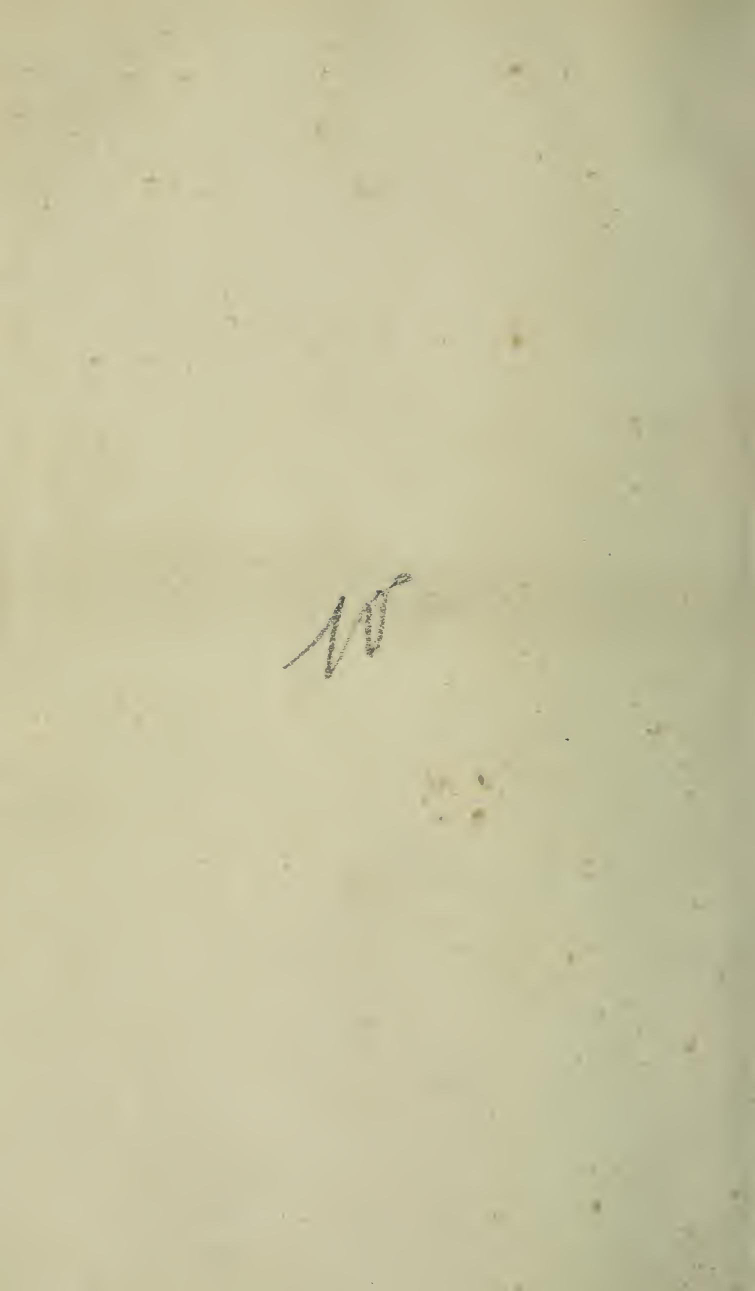
Declaration du Roy
sur la
Regence de la Reine
--
Paris - 1643.



Ex Libris
PROFESSOR J. S. WILL
VELUT ARBOR ÆVO
Library
of the
University of Toronto





1643 N°. 2

DECLARATION DV ROY,

Justice

Sur la Regence de la REYNE.

Verifiée en Parlement le 21. Avril 1643.



A PARIS,
Par A. ESTIENE, & P. ROCOLET,
Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. XLIII.
Auec Priuilege de sa Maiesté.





LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Depuis nostre aduenement à la Couronne, Dieu nous a départy si visiblement sa protection, que nous ne pouuons sans admiration considerer toutes les actions passées dans le cours de nostre regne, qui sont autant d'effets merueilleux de sa bonté. Dés son entrée la foiblesse de nostre aage donna sujet à quelques mauuais esprits d'en troubler le repos & la tranquillité; mais cette main diuine

ſoûtint auec tant de force noſtre innocence & la juſtice de noſtre cauſe , que l'on vid en meſme temps la naiſſance & la fin de ces pernicieux deſſeins, auec tant dauantage pour nous, qu'ils ne ſeruirent qu'à affermir noſtre puiſſance. Depuis, la faction de l'Hereſie s'eſleuãt pour former vn party dans l'Eſtat, qui ſembloit partager noſtre authorité, il s'eſt ſeruy de nous pour en abattre la puiſſance; & nous rendant l'inſtrument de ſa gloire, il a permis que nous ayons remis l'exercice de la Religion, & releué ſes Autels abatus, en tous les lieux où la violence de l'Hereſie en auoit effacé les marques. Lors que nous auons entrepris la protection de nos Al-

liez, il a donné des ſuccez ſi heureux à nos armes, qu'à la veuë de toute l'Europe, contre l'eſperance de tout le monde, nous les auons reſtablis en la poſſeſſion de leurs Eſtats. Si les plus grandes forces des ennemis communs de cette Couronne, ſe ſont r'alliées contre nous, il a confondu leurs ambitieux deſſeins. Et enfin, pour faire paroiſtre dauantage ſa bonté enuers nous, il a donné benediction à noſtre mariage, par la naiſſance de deux enfans, lors que nous l'eſperions le moins. Mais ſi d'vn coſté Dieu nous a rendu le plus grand & le plus glorieux Prince de l'Europe, il nous a fait auſſi connoiſtre, que les plus grãds Roys, ne ſont pas exempts de la

condition commune à tous les hommes; Il a permis au milieu de toutes ces prosperitez, que nous ayons ressenty des effets de la foiblesse de la Nature. Et bien que les infirmitez que nous auons eu, & qui nous continüent encore, ne nous donnent pas sujet de croire que le mal soit sans remede; & qu'au contraire nous ayons par toutes les apparences, vne asseurance de recouurer vne santé entiere; neantmoins comme les éuenemens des maladies sont incertains, & que souuent le jugement de ceux qui ont plus d'experience sont peu asseurez, Nous auons estimé estre obligez de penser à tout ce qui seroit necessaire pour conseruer le repos & la trã-

quillité de noſtre Eſtat, en cas que nous vinſſiõs à luy manquer. Nous croyons que comme Dieu s'eſt ſeruy de nous pour faire tant de grace à cette Monarchie, qu'il deſire encore cette derniere action de prudence, qui donnera la perfection à toutes les autres. Si nous apportons vn ſi bon ordre pour le gouuernement & adminiſtration de noſtre Couronne, que Dieu nous appellant à luy, rien n'en puiſſe affoiblir la grãdeur; & que dans le bas aage de noſtre Succeſſeur, le Gouuernement ſoit ſoûtenu auec la force & la vigueur, ſi neceſſaire pour maintenir l'autorité Royale; Nous croyons que c'eſt le ſeul moyen de faire perdre à nos ennemis toutes les eſperan-

ces de prendre auantage de noſtre perte : & nous ne pouuons leur oppoſer vne plus grande force pour les obliger à vn traitté de Paix, que de faire vn ſi bon eſtabliſſement de noſtre viuant, qu'il r'allie & reüniſſe toute la maiſon Royale, pour conſpirer auec vn meſme eſprit, à maintenir l'eſtat preſent de noſtre Couronne. La France a bien fait voir, qu'eſtant vnie, elle eſt inuincible, & que de ſon vnion dépend ſa grandeur, comme ſa ruïne de ſa diuiſion: auſſi les mauuais François ſeront retenus de former aucunes entrepriſes, jugeant bien qu'elles ne reüſſiront qu'à leur confuſiõ, lors qu'ils verront l'authorité Royale appuyée ſur de ſi fermes fondemens,

mens, qu'elle ne pourra eſtre eſbranlée : Enfin nous affermirons l'vnion auec nos Alliez, qui eſt vne des principales forces de la France, quand ils ſçauront qu'elle ſera conduite par les meſmes maximes qui en ont juſques icy ſi heureuſement & ſi glorieuſement maintenu la grãdeur. Nos actions paſſées font aſſez juger de l'amour que nous auons eu pour la conſeruation de nos Peuples, & de leur acquerir par nos trauaux vne felicité accomplie: Mais la reſolution que nous prenons de porter nos penſées à l'aduenir auec l'image de noſtre fin & de noſtre perte, eſt bien vne marque plus aſſeurée de noſtre tendre affectiõ enuers eux, puis que l'execution

de nos dernieres volõtez, produira ſes effets en vn temps où nous ne ſerons plus, & que nous n'aurons autre part en la felicité de noſtre regne qui viendra, que la ſatisfaction & le contentement que nous receurons par auance, de penſer au bon-heur de noſtre Eſtat. Or pour executer noſtre deſſein, nous auons penſé, que nous ne pouuions prendre vne voye plus aſſeurée, que celle qu'õt tenu en pareilles occaſions les Roys nos predeceſſeurs. Ces ſages Princes ont jugé auec grand' raiſon, que la Regence du Royaume, l'inſtruction & éducation des Roys mineurs, ne pouuoit eſtre depoſée plus auantageuſement, qu'en la perſonne des Meres des

Roys, qui ſont ſans doute plus intereſſées en la conſeruation de leurs persõnes & de leur Couronne, qu'aucun autre qui y pourroit eſtre appellé. A CES CAVSES, de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royale, Nous auons ordonné & ordonnons, voulõs & nous plaiſt, Qu'auenant noſtre decez auant que noſtre fils aiſné le Dauphin ſoit entré en la quatorziéme année de ſon aage, ou en cas que noſtredit fils le Dauphin decedaſt auant la majorité de noſtre ſecond fils le Duc d'Anjou, Noſtre tres-chere & tres-amée Eſpouſe & Compagne, la Reyne mere de noſdits enfans, ſoit Regente en Frãce, qu'elle ayt l'éducation & inſtruction

de nosdits enfans, auec l'admi-
nistration & gouuernement du
Royaume, tant & si longuement
que durera la minorité de celuy
qui sera Roy, auec l'aduis du Con-
seil, & en la forme que nous or-
donnerons cy-apres. Et en cas que
ladite Dame Royne se trouuast
apres nostre decez, & pendant sa
Regence, en telle indisposition,
qu'elle eust sujet d'apprehender
de finir ses jours auant la majo-
rité de nosdits enfans; Nous vou-
lons & ordonnons qu'elle pour-
uoye, auec l'aduis du Conseil
que nous ordonnerons cy-apres,
à la Regence, Gouuernement &
administration de nosdits enfans
& du Royaume; Declarant dés à
present, que nous confirmons la

disposition qui en sera ainsi par elle faite; & voulons qu'elle sorte son plain & entier effet comme si elle auoit esté ordõnée par nous. Et pour tesmoigner à nostre tres-cher & tres-amé Frere le Duc d'Orleans, que rien n'a esté capable de diminüer l'affection que nous auons toûjours eu pour luy, Nous voulons & ordõnons qu'apres nostre decez, il soit Lieutenant general du Roy mineur, en toutes les Prouinces du Royaume, pour exercer pendant la minorité ladite Charge, sous l'authorité de ladite Dame Reyne Regente, & du Conseil que nous ordonnerons cy-apres: & ce nonobstant la Declaration registrée en nostre Cour de Parlement, qui le priue

de toute adminiſtration dans noſtre Eſtat, à laquelle nous auons dérogé & dérogeons par ces preſentes pour ce regard. Nous nous promettons de ſon bon naturel, qu'il honorera nos volontez par vne obeyſſance entiere, & qu'il ſeruira l'Eſtat & nos enfans, auec la fidelité & l'affection à laquelle ſa naiſſance & les graces qu'il a receuës de nous l'obligent. Declarant, qu'en cas qu'il vint à contreuenir en quelque façon que ce ſoit à l'eſtabliſſement que nous faiſons par la preſente Declaration, Nous voulons qu'il demeure priué de ladite Charge de Lieutenant general; Defendant tres-expreſſément, en ce cas, à tous nos Subjets de le reconnoiſtre, &

de luy obeïr en cette qualité. Nous auons tout ſujet d'eſperer de la vertu, de la pieté, & de la ſage conduite de noſtre tres-chere & tres-amée Eſpouſe & Compagne, la Reyne mere de nos enfans, que ſon adminiſtration ſera heureuſe & auantageuſe à l'Eſtat : Mais comme la charge de Regente eſt de ſi grand poids, ſur laquelle repoſe le ſalut & la conſeruation entiere du Royaume, & qu'il eſt impoſſible qu'elle puiſſe auoir la connoiſſance parfaite & ſi neceſſaire pour la reſolution de ſi grandes & difficiles affaires, qui ne s'acquierent que par vne longue experience, Nous auons jugé à propos d'eſtablir vn Conſeil prés d'elle pour la Regence, par les

aduis duquel, & sous son autho-rité, les grandes & importantes affaires de l'Estat soient resoluës suiuant la pluralité des voix. Et pour dignemẽt composer le Corps de ce Conseil, Nous auons estimé que nous ne pouuions faire vn meilleur choix pour estre Mini-stres de l'Estat, que de nos tres-chers & tres-amez Cousins le Prince de Condé & le Cardinal Mazarin, de nostre tres-cher & feal le sieur Seguier, Chancelier de France, Garde des Seaux & Com-mandeur de nos Ordres; & de nos tres-chers & bien-amez les sieurs Bouthillier, Sur-intendant de nos Finances & grãd Tresorier de nos Ordres; & de Chauigny, Secretai-re d'Estat & de nos Commande-

mens. Voulons & ordonnons que noſtre tres-cher & tres-amé Frere le Duc d'Orleans, & en ſon abſence, nos tres-chers & tres-amez Couſins le Prince de Condé & Cardinal Mazarin, ſoient Chefs dudit Conſeil, ſelon l'ordre qu'ils ſont icy nommez, ſous l'authorité de ladite Dame Reyne Regente. Et comme nous croyons ne pouuoir faire vn meilleur choix, nous deffendons tres-expreſſémẽt d'apporter aucun changement audit Conſeil, en l'augmentant ou diminüant pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit: Entendant neantmoins, que vacation aduenant d'vne des places dudit Conſeil, par mort ou forfaiture; il y ſoit pourueu de telles perſonnes

que ladite Dame Reyne Regente jugera digne, par l'aduis du Conseil, & la pluralité des voix, de remplir cette place. Declarons que nostre volonté est, que toutes les affaires de la Paix & de la Guerre, & autres importantes à l'Estat, mesme celles qui regarderont la disposition de nos deniers, soient deliberées audit Cõseil par la pluralité des voix: Comme aussi qu'il soit pourueu, cas escheant, aux Charges de la Couronne, Sur-intendant des Finances, premier President, & Procureur general en nostre Cour de Parlement de Paris, des Charges de Secretaire d'Estat, Charges de la Guerre, des Gouuernemens des Places frontieres, par ladite Dame Reyne Re-

gente, auec l'aduis dudit Conſeil, ſans lequel elle ne pourra diſpoſer d'aucune deſdites Charges. Et quant aux autres Charges, elle en diſpoſera auec la participatiō dudit Conſeil. Et pour les Archeueſchez, Eueſchez & Abbayes eſtans en noſtre nomination, comme nous auons eu juſques à preſent vn ſoin particulier qu'ils ſoient conferez à des perſonnes de merite & de pieté ſinguliere, & qui ayent eſté pendant trois ans en l'Ordre de Preſtriſe, Nous croyons apres auoir receu tant de graces de la Bonté diuine, eſtre obligez de faire en ſorte que le meſme ordre ſoit obſerué: Pour cét effet, nous deſirons que ladite Dame Reyne Regente, mere de nos en-

fans, ſuiue au choix qu'elle fera pour remplir les dignitez Eccleſiaſtiques, l'exemple que nous luy en auons donné, & qu'elle les confere auec l'aduis de noſtredit Couſin le Cardinal Mazarin, auquel nous auõs ſouuent fait connoiſtre l'affection que nous auõs que Dieu ſoit honoré en ce choix. Et comme il eſt obligé par la grãde dignité qu'il a dans l'Egliſe, d'en procurer l'honneur, qui ne ſçauroit eſtre plus releué qu'en y mettant des perſonnes de pieté exemplaire, Nous nous aſſeurons qu'il donnera de tres-fideles conſeils conformes à nos intentions. Il nous a rendu tant de preuues de ſa fidelité & de ſon intelligence au maniemẽt de nos plus gran-

des & plus importantes affaires, tant dedans que dehors noſtre Royaume, que nous auons creu ne pouuoir confier apres nous l'execution de cét ordre, à perſonne qui s'en acquitaſt plus dignement que luy. Et dautant que pour de grandes raiſons importantes au bien de noſtre ſeruice, nous auons eſté obligez de priuer le ſieur de Chaſteau-neuf, de la Charge de Garde des Seaux de France, & de le faire conduire en ſuitte au Chaſteau d'Angouleſme, où il a demeuré juſques à preſent par nos Ordres, Nous voulons & entendons que ledit ſieur de Chaſteau-neuf demeure au meſme eſtat qu'il eſt de preſent audit Chaſteau d'Angouleſme juſ-

ques apres la Paix concluë & executée : A la charge neantmoins, qu'il ne pourra eſtre mis lors en liberté, que par l'ordre de ladite Dame Reyne Regente, auec l'aduis dudit Conſeil, qui ordonnera d'vn lieu pour ſa retraitte, dans le Royaume ou hors du Royaume, ainſi qu'il ſera jugé pour le mieux. Et comme noſtre deſſein eſt de preuenir tous les ſujets qui pourroiēt en quelque ſorte troubler le bon eſtabliſſement que nous faiſons pour conſeruer le repos & la tranquillité de noſtre Eſtat, la connoiſſance que nous auons de la mauuaiſe conduite de la Dame Ducheſſe de Chevreuſe, des artifices dont elle s'eſt ſeruie juſques icy pour mettre de la di-

uiſion dans noſtre Royaume, les factions & les intelligences qu'elle entretient au dehors auec nos Ennemis, nous font juger à propos de luy defendre, comme nous luy defendons, l'entrée de noſtre Royaume pendāt la Guerre. Voulons meſme, qu'apres la Paix concluë & executée, elle ne puiſſe retourner dans noſtredit Royaume, que par les Ordres de ladite Dame Reyne Regente, auec l'aduis dudit Conſeil : A la charge neantmoins, qu'elle ne pourra faire ſa demeure, ny eſtre en aucun lieu proche de la Court, & de ladite Dame Reyne. Et quant aux autres de nos ſubjets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, que nous auons obligez de ſortir

de noſtre Royaume, par condemnation ou autrement, Nous voulons que ladite Dame Reyne Regente, ne prenne aucune reſolution pour leur retour, que par l'aduis dudit Conſeil. Voulons & ordonnons, que noſtre tres-chere & tres-amée Eſpouſe & Compagne, la Reyne mere de nos enfans, & noſtre tres-cher & tres-amé Frere le Duc d'Orleans, facent le ſerment en noſtre preſence, & des Princes de noſtre Sang, & autres Princes, Ducs, Pairs, Mareſchaux de France, & Officiers de noſtre Couronne, de garder & obſeruer le contenu en noſtre preſente Declaration, ſans y contreuenir en quelque façon & maniere que ce ſoit. SI DONNONS
EN

EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, pour eſtre punctuellement gardées & obſeruées, ſans qu'il y puiſſe eſtre contreuenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous auons ſigné ces preſentes de noſtre propre main, & fait en ſuite ſigner par noſtre tres-chere & tres-amée Eſpouſe & Compagne, & par noſtre tres-cher & tres-amé Frere le Duc d'Orleans, & des trois Secretaires d'Eſtat & de nos Commandemens, eſtans de preſent prés de nous, & fait mettre

noſtre ſcel. Donné à ſaint Germain en Laye au mois d'Avril, l'an de grace mil ſix cens quarante-trois, Et de noſtre regne le trente-troiſiéme.

Ceuy eſt ecrit de la propre main du Roy.

Ce que deſſus eſt ma tres-expreſſe & derniere volonté, que veux eſtre executée.

Signé,

LOVIS,

ANNE,

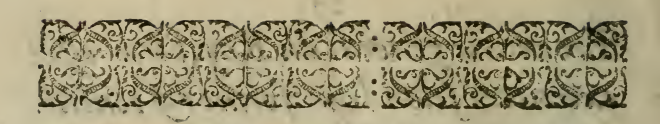
GASTON,

A coſté, *Viſa.* Et plus bas, PHELIPEAVX, BOVTHILLIER, DE GVENEGAVD, Et ſcellées du grand ſceau de cire verte, ſur lacqs de ſoye rouge & verte : Et encor eſt écrit,

L*Eües, publiées, regiſtrées ; ouy ce requerant & conſentant le*

Procureur general du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le 21. *Avril mil six cens quarante-trois.*

Signé, DV TILLET.



Extraict du Priuilege du Roy.

LE Roy par ſes Lettres Patentes du vingt-ſept Avril mil ſix cens quarante-trois, a enjoint à ANTOINE ESTIENNE & PIERRE ROCOLET, ſes Imprimeurs ordinaires, d'imprimer ſa Declaration ſur la Regence de la Reyne, donnée à S. Germain au mois d'Avril 1643. Et à cauſe de l'importance d'icelle, ſa Majeſté deffend à tous Libraires, Imprimeurs & autres de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, meſmes à ſes autres Imprimeurs ordinaires, de quelque Ville de ſon Royaume que ce puiſſe eſtre, de l'imprimer ou faire imprimer, en vendre ou diſtribuer d'autres que de celles qu'auront fait imprimer leſdits Eſtienne & Rocolet, à pei-

ne d'eſtre décheus de tous leurs priuileges, de cinq cens liures d'amende, payable ſans deport, de confiſcation des exemplaires contrefaits, & autres peines portées par leſdites Lettres.

Signé, DENISOT.





